

Partie Conditions générales de vente et d'utilisation de services

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le Service proposé par Cegid est conçu pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de Clients.

Dès lors, l'établissement d'un cahier des charges ou d'une expression des besoins incombe au seul Client sous son entière responsabilité. Un tel document ne pourra être pris en compte qu'après validation expresse de Cegid, intervenue avant la signature des présentes et pour figurer en annexe des présentes. À défaut, le document sera réputé inexistant.

De même, il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation du Service à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation et/ou la proposition commerciale qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Faute d'avoir sollicité Cegid pour lui demander des précisions complémentaires et/ou assister à une démonstration supplémentaire du Service et ce préalablement à la signature des présentes, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

Contrat : désigne le présent document composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la Partie « Eléments commandés », la Partie « Bon de commande », la Partie « Mandat SEPA » si applicable et éditée, la Partie « Conditions générales de vente et d'utilisation de services » ainsi que le Livret Service et les Pré Requis Techniques. Le Livret Service et les Pré Requis Techniques peuvent être adressés au Client à première demande et sont également consultables et téléchargeables sur le site de Cegid (<http://www.cegid.com>) et obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid recommande au Client la prise de connaissance du Livret Service et des Pré Requis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Toutes les précisions et compléments apportés par Cegid à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

Documentation : désigne les informations fournies par Cegid sous la forme d'une documentation utilisateur accompagnant le Service et/ou pouvant revêtir la forme d'une aide en ligne.

Données Client : désigne les informations (dont les données personnelles au sens de la CNIL) dont le Client est propriétaire qu'il saisit, renseigne, transmet dans le cadre de son utilisation du Service.

Livret Service : désigne le document décrivant les dispositions particulières en matière de contenu, de limitations, de durée, de conditions d'exécution et de facturation applicables au Service ainsi que les dispositions qui dérogent aux conditions générales de vente et d'utilisation de services. En tout état de cause les dispositions du Livret Service prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales de vente et d'utilisation de services.

Mandat SEPA : désigne le nouveau formulaire unique de mandat SEPA, lorsqu'il sera proposé par Cegid. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid les mettra à sa disposition.

Mandat SEPA Interentreprises : désigne le nouveau formulaire unique de mandat SEPA proposé uniquement aux Clients entrant dans le périmètre de la réglementation française et européenne relatives au mandat SEPA interentreprises, dont notamment, les personnes morales et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative, et accepté par leur établissement de crédit, lorsqu'il sera proposé par Cegid. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid les mettra à sa disposition.

Pré Requis Techniques : désigne les caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par Cegid et devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour accéder et utiliser le Service. Les Pré Requis Techniques (présents et futurs) sont accessibles sur le site web de Cegid <http://www.cegid.com> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid.

Portail : désigne le portail de services web que Cegid met à disposition de sa clientèle. Le Portail est accessible à l'adresse <http://www.cegidlife.com> ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid.

Poste de Travail Utilisateurs : désigne les matériels et dispositifs informatiques du Client lui permettant d'accéder au Service. Le Poste de travail Utilisateurs devra être conforme aux Pré Requis Techniques.

Prestations de Mise en œuvre : désigne les prestations de mise en œuvre concernant le Service (analyse, paramétrage, formation) proposées par Cegid et souscrites par le Client au titre du Contrat.

RUM : désigne la référence unique du Mandat SEPA.

SEPA : acronyme signifiant Single European Payment Area désignant l'espace de paiement en euro unifié permettant d'harmoniser et de sécuriser les moyens de paiement entre les pays membres et conduisant à la création de nouveaux instruments de paiement comme le prélèvement et le virement SEPA.

Service : désigne l'accès et l'utilisation de fonctionnalités applicatives standards en ligne. Le Service est destiné à un usage professionnel.

Utilisateurs : désigne le Client et/ou son personnel habilité à accéder ou pouvant avoir accès au Service pour un usage professionnel.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3 - ACCEPTATION

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat et l'avoir dûment accepté, soit postérieurement à l'envoi du Livret Service, et/ou des Pré Requis Techniques ensuite de sa demande, soit à défaut d'une telle demande, du fait de la possible et permanente consultation desdits documents sur le site de Cegid et le Portail.

Toute demande du Livret Service et/ou des Pré Requis Techniques devra être adressée à Cegid par lettre recommandée avec accusé de réception et ne vaudra qu'à cette condition.

Toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du présent document devra être confirmée obligatoirement par écrit par Cegid. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue. L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier. Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

ARTICLE 4 - OBJET

Cegid s'engage à fournir au Client le Service et les Prestations de Mise en œuvre aux conditions générales définies ci-après et aux conditions du Livret Service.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE

ARTICLE 5 - DROIT D'ACCES AU SERVICE

Cegid concède au Client un droit d'accès au Service limité au nombre d'Utilisateurs nommés fixé en Partie « Eléments commandés » et le cas échéant dans le Livret Service.

Par Utilisateur nommé, on entend selon les Services et les modalités d'usage :

- soit les utilisateurs, personnes physiques, désignés par le Client disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnel et pouvant accéder au Service ;
- et/ou soit les systèmes logiques ou physiques accédant et opérant des traitements avec le Service (postes, device mobile etc).

Ce droit d'accès au Service est accordé exclusivement pour les besoins professionnels du Client.

Cegid détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle applicables relatifs au Service.

Par conséquent, le présent Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété relatif au Service, à sa technologie ou aux droits de propriété intellectuelle détenus par Cegid.

Paraphe Client : _____

Paraphe Cegid : _____

Il est interdit au Client de porter atteinte de quelque manière que ce soit au Service et notamment d'utiliser le Service de manière non-conforme à sa destination et aux conditions fixées par le Contrat.

En conséquence, le Client s'interdit notamment d'effectuer une ingénierie inverse du Service en vue d'élaborer un produit ou service concurrent et/ou de copier, reproduire toutes fonctionnalités, fonctions ou tous attributs graphiques du Service.

Le Client :

- se porte garant du respect du présent Contrat par les Utilisateurs ;
- assume l'entière responsabilité de l'exactitude, de l'intégrité et de la légalité des Données Clients transmises à Cegid dans le cadre du Service. En particulier, compte tenu de l'usage autorisé du Service par le Client celui-ci s'interdit d'envoyer ou de stocker des données à caractère non professionnelles et plus généralement des données à caractère illicite, obscène, diffamatoire ou des données illégales ou en violation du droit d'un tiers, de la protection des mineurs ou de la vie privée ;
- s'engage à ne pas distribuer le Service, l'exploiter à des fins commerciales, le mettre à la disposition de tiers ou le louer sauf dispositions contraires figurant dans le Livret Service correspondant ;
- s'engage à ne pas altérer ou perturber l'intégrité ou l'exécution du Service ou des données qui y sont contenues ;
- à ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé au Service ou aux systèmes ou réseaux qui lui sont associés.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

6.1. Cegid s'engage à fournir le Service conformément aux dispositions du Livret Service correspondant, qui précise notamment le contenu, les limitations, la durée, les procédures associées, les modalités de mise en place des mises à jour.

6.2. Le Service sera utilisé par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, contre tout virus et intrusions ;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- le choix du fournisseur d'accès ou du support de télécommunication, le Client devant prendre en charge les demandes administratives et contracter les abonnements nécessaires dont il supportera le coût ;
- la désignation, parmi son personnel, d'un contact privilégié de Cegid agissant en tant qu'administrateur, pour le Client, du Service et notamment pour ce qui concerne les aspects sécurité ;
- l'utilisation des identifiants et des codes d'accès qui lui sont remis par Cegid à l'occasion de l'exécution du Service. Il s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès au Service ;
- les erreurs commises par son personnel dans l'utilisation du Service et des procédures qui lui permettent de se connecter au Service notamment concernant les moyens d'accès et de navigation internet.

Cegid sera déchargée de toute responsabilité concernant la nature, le contenu des informations ou des données du Client et l'exploitation qui en découle. De même, Cegid sera déchargée de toute responsabilité concernant la qualité et la transmission électronique des données lorsqu'elles emprunteront les réseaux de télécommunications et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre les postes de travail du Client et le point d'accès au Service.

6.3. Sont exclus du Service :

- les travaux et interventions concernant l'installation et le bon fonctionnement du Poste de Travail Utilisateur et de l'infrastructure du Client (télécommunications, réseaux, équipements de sécurité) permettant au Client d'accéder et d'utiliser le Service ;
- la résolution de problèmes causés par une erreur ou une mauvaise manipulation des Utilisateurs ;
- les Prestations de Mise en œuvre.

6.4. Cegid garantit conformité de chaque Service avec sa Documentation.

Cette garantie de conformité ne saurait être étendue à une garantie de conformité aux besoins spécifiques d'un Client ou d'un Utilisateur, en considération de normes, usages ou réglementations locales. Il incombe donc au Client ou à tout tiers mandaté par le Client à cet effet de s'assurer de l'adéquation du Service à ses besoins et de sa conformité aux normes, usages et réglementations applicables sur le territoire où le Service est utilisé.

6.5. Il est convenu entre les Parties que Cegid demeurera en tout circonstances libre de déterminer sa politique d'industrialisation. Par conséquent Cegid pourra sans contrainte concevoir, organiser et dimensionner le Service, le modifier et le faire évoluer et ce au besoin avec les partenaires et fournisseurs de son choix sans accord écrit préalable du Client.

ARTICLE 7 - DONNEES CLIENT

7.1. LOCALISATION DES DONNEES CLIENT

Les Données Client sont localisées dans un ou plusieurs sites situés en France sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service.

Lorsque les Données Client sont localisées en France, Cegid s'engage à ne pas transférer les sites où sont localisées les Données Client en dehors de la France sans l'accord préalable du Client.

7.2. NON UTILISATION DES DONNEES CLIENT

Sauf utilisation décrite à l'article 7.3 le Client demeure propriétaire des Données Client.

Cegid s'engage à prendre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art pour garantir la sécurité des Données Client afin qu'elles ne soient pas, de son fait, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non-autorisés.

En conséquence, Cegid s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel les obligations suivantes :

- ne pas faire de copies des documents et des supports des Données Client qui lui sont confiés, sauf celles strictement nécessaires à l'exécution du Service;
- ne pas utiliser les Données Client pour d'autres fins que celles du présent Contrat;
- ne pas divulguer les Données Client à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf si cette divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

Cegid s'engage par ailleurs à ne pas modifier, utiliser, céder ou transférer à un tiers, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, les Données Client qui auront pu lui être communiquées par le Client à l'occasion de l'exécution du Service.

7.3. UTILISATION DES INFORMATIONS STATISTIQUES

Par exception à l'article 7.2 l'engagement de Cegid de non utilisation des Données Client ne concernera pas les opérations nécessaires à l'établissement par Cegid de ses factures et statistiques d'utilisation ainsi qu'à la fourniture de toute explication concernant l'exécution du Service.

De même, Cegid pourra compiler des informations statistiques rendues anonymes concernant la fourniture du Service et pourra les rendre publiques à condition qu'elles n'intègrent pas les Données Client et/ou n'identifient pas les informations confidentielles du Client et qu'elles ne comprennent aucune donnée directement ou indirectement nominative. Cegid conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de ces traitements statistiques.

7.4. DECLARATIONS RELATIVES AUX DONNEES CLIENT

Le Client est informé qu'il lui appartient de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant tout traitement qu'il effectue et données qu'il traite à partir du Service et plus particulièrement celles prévues par la C.N.I.L. relatives au traitement de données à caractère personnel. Il est rappelé qu'au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et libertés, Cegid agit en qualité de sous-traitant, sur instructions du Client, lequel est qualifié de responsable des traitements de données mis en œuvre grâce au Service.

Plus généralement Il appartiendra au Client de se mettre en conformité avec toute législation locale si cette dernière exige un procédé particulier de déclaration administrative relative aux données personnelles.

ARTICLE 8 - SECURITE DU SERVICE

8.1. GESTION DE LA SECURITE

Cegid s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques conformes à l'état de l'art pour assurer la sécurité physique et logique des serveurs et réseaux qui sont sous sa responsabilité et son contrôle.

Dès qu'elle en a connaissance, chacune des Parties signalera sans délai à l'autre Partie tout fait susceptible de constituer une atteinte à la sécurité physique ou logique de l'environnement de l'autre Partie (tentative d'intrusion par exemple).

Paraphe Client : _____

Paraphe Cegid : _____

8.2. SÉCURITÉ D'ACCÈS AUX LOCAUX

Sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service, Cegid mettra en place un contrôle d'accès aux locaux dans lesquels sont effectuées les prestations, de façon à n'en autoriser l'accès qu'aux seules personnes autorisées par Cegid ou accompagnées par du personnel autorisé. Il prendra toutes les dispositions permettant d'éviter les intrusions.

8.3. SÉCURITÉ DES FONCTIONNALITÉS APPLICATIVES STANDARDS ET DES DONNÉES

Cegid mettra en œuvre les mesures nécessaires pour ne permettre l'accès au Service et aux données du Client qu'aux personnes autorisées par Cegid et qu'aux personnes autorisées par le Client.

Cegid assurera une complète étanchéité entre les Données Client et les données des autres Clients.

ARTICLE 9 - DURÉE DU SERVICE

Le Service est conclu pour la durée fixée dans le Livret Service.

ARTICLE 10 - RECUPERATION ET RESTITUTION DES DONNEES

A l'échéance du Service et/ou en cas de résiliation du Contrat, les accès au Service sont fermés le dernier jour du Service ou le jour de la résiliation du Contrat.

Le Client devra donc avoir, avant cette échéance, récupéré les Données Client accessibles au travers des fonctionnalités du Service ou avoir demandé à Cegid la restitution d'une copie de la dernière sauvegarde des Données Client. Cette restitution sera effectuée dans un format standard du marché choisi par Cegid et sera mise à disposition du Client sous la forme d'un téléchargement ou si le volume est trop important, par envoi d'un support externe et ce, dans le cadre d'une prestation facturable.

Sauf dispositions contraires stipulées dans un Livret Service, à partir du 60ème jour à compter du jour de l'échéance du Service ou de la résiliation du Contrat, le processus d'effacement des Données Client sera enclenché aux fins de les rendre inutilisables. Cet effacement s'effectuera sur les données de production ainsi que sur les données sauvegardées et ce, en fonction des durées de rétention des sauvegardes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 - PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE

11.1. Les Prestations de Mise en œuvre retenues par le Client et mentionnées en Partie « Eléments commandés » seront exécutées par Cegid.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ses équipements informatiques et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. De plus, le Client s'engage à donner à Cegid libre accès à toutes les informations jugées nécessaires par Cegid pour assurer les Prestations de Mise en œuvre.

11.2. Toute prestation de réalisation d'interface et/ou de reprise de données devra, pour être exécutée par Cegid, avoir au préalable donné lieu à une étude technique de faisabilité sur la base des éléments devant être fournis par le Client et un chiffrage des jours nécessaire sous la forme d'un devis accepté par le Client et Cegid.

11.3. Les conditions et modalités d'exécution des formations sont les suivantes :

- Le contenu des formations de Cegid est décrit dans les contenus pédagogiques ; lesquels peuvent être adressés au Client sur simple demande de sa part. Le Client est responsable vis-à-vis de Cegid des frais engagés au titre de la formation, même si la facture est adressée à un organisme payeur. La constitution ainsi que le suivi de tout dossier avec un organisme payeur est à la charge du Client et relève de sa responsabilité. A ce titre, le Client s'engage à fournir à Cegid, avant la demande d'inscription à la ou les formation(s) concernée(s), un accord de prise en charge de son organisme payeur. A défaut, la formation sera facturée directement au Client, qui l'accepte, et payable à réception de facture. Si le Client souhaite disposer d'une convention de formation, il devra en faire la demande auprès de Cegid et accepter le document pré imprimé « Convention de Formation ».

Le Client qui inscrit un participant devra s'assurer que celui-ci possède le niveau et la motivation nécessaires à la compréhension et au bon accomplissement de la ou des formation(s) dispensée(s).

Les inscriptions sont traitées par Cegid dans l'ordre de réception des bulletins. Si le stage choisi est complet au jour de l'inscription, une nouvelle date sera proposée au Client. L'inscription sera prise en compte et planifiée dès lors que le Client aura transmis un accord de prise en charge d'un organisme payeur ou procédé au règlement total de sa commande. L'inscription sera confirmée par Cegid au plus tard huit (8) jours avant le début du stage.

- Les prestations de formation seront exécutées par Cegid selon les modes ci-après :

- prestations multi clients en centre, dans des locaux mis à disposition par Cegid. Les frais de repas et de déplacement du Client demeureront à sa charge ;
- prestations dans les locaux du Client : les frais de repas et de déplacement de l'intervenant seront facturés forfaitairement selon les conditions définies en Partie « Bon de commande » ;

- formation sur proposition : à la demande du Client, une proposition chiffrée de formation modulable est établie par Cegid et acceptée par le Client. La formation peut s'effectuer soit sur site, soit en centre. Les frais de déplacement et/ou de repas sont facturés aux conditions définies ci-dessus en fonction du lieu de la formation.

- Le cas échéant Cegid proposera des formations sous la forme de prestations Web Formation ou de elearning. Pour suivre les prestations de Web Formation proposées par Cegid, le Client s'engage à disposer d'une liaison téléphonique et d'une liaison internet opérationnelle. La mise en œuvre de ces éléments demeurera en tout état de cause à la charge du Client. Le Client est informé que les prestations Web Formation et elearning ne donnent pas lieu à prise en charge par un organisme payeur.

- Dans tous les cas les prix appliqués sont ceux figurant au Contrat. La facturation des prestations sera adressée au Client et ne sera pas divisible.

- Feuille de Présence : les stagiaires du Client présents à chaque journée de formation s'engagent à signer la feuille journalière de présence de Cegid qui servira de base à la facturation de Cegid.

- Annulation et Report :

- Annulation du fait du Client : le Client qui souhaite modifier la date de son inscription, ou annuler sa participation à un stage, doit en avertir le département formation de Cegid, par courrier ou télécopie envoyé au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de début de stage. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de huit 8 jours avant la date de début de stage), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à cinquante (50) % du prix du stage pourra être réclamée au Client.

- Report du stage du fait de Cegid : un stage en centre pourra être reporté dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant. Le Client en sera prévenu huit (8) jours au moins avant la date prévue du stage. Un stage dans les locaux du Client pourra être reporté en cas d'indisponibilité du formateur ou des moyens de transport initialement prévus (grèves, intempéries).

DISPOSITIONS FINANCIERES ET GENERALES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1. Les prix des éléments commandés sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en Partie « Eléments commandés » des présentes.

12.2. Les Prestations de Mise en œuvre seront facturées au fur et à mesure de leur réalisation.

12.3. Le Service sera facturé sous la forme d'un abonnement et/ou de consommations conformément aux dispositions du Livret Service concerné et selon la périodicité fixée à la Partie « Bon de commande ». La première facturation du Service interviendra selon les conditions décrites dans le Livret Service qui précise également les règles applicables en ce qui concerne les éventuels dépassements de consommation et / ou de seuils par rapport à ceux fixés en Partie « Eléments commandés ».

12.4. Dès la signature du Contrat, le Client règlera à Cegid le montant total TTC des Prestations de Mise en œuvre si ce montant est inférieur ou égal à 1 500 € HT. Dans les autres cas le Client versera par chèque à Cegid un acompte de 30% du montant total des Prestations de Mise en œuvre.

12.5. Les factures de Cegid, hors Service, seront réglées par le Client sans escompte à 30 jours date de facture.

12.6. Pour le Service, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant par prélèvement automatique. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par Cegid. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande.

Paraphe Client : _____

Paraphe Cegid : _____

A compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid par prélèvement automatique, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

12.7. Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base d'un taux d'intérêt fixé à 15% sera exigible par Cegid sans qu'un rappel soit nécessaire.

Par ailleurs, Cegid se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre le Service et toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier. De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à Cegid d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

En application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, Cegid pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

12.8. Tous les prix du Contrat pourront être révisés une fois par an par Cegid dans la limite de deux fois la variation constatée de l'indice SYNTEC.

L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois connu au jour de la révision par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, le Président du Tribunal de Commerce de LYON aura toute compétence pour lui substituer tel indice qui lui paraîtra le plus approprié.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

13.1. Le Client pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de non-respect par Cegid, pendant trois mois consécutifs, du taux de disponibilité du Service indiqué dans le Livret Service et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts dans la limite du plafond et des conditions prévus à l'article 15.2 du Contrat.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par Cegid, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

13.2. Cegid pourra demander, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat en cas de manquements du Client à ses obligations et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par le Client, sauf à ce que ce dernier justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

ARTICLE 14 - COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec Cegid. Ainsi il appartiendra au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations de Mise en œuvre prévues et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations de Mise en œuvre et pendant toute la durée d'exécution des présentes. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

15.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

Cegid garantit que le Service est conforme à sa Documentation, le cas échéant documentation en ligne. Cegid ne garantit pas que le Service soit exempt de tous défauts ou aléas mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux dysfonctionnements reproductibles du Service constatés par rapport à sa Documentation.

Cegid ne garantit pas l'aptitude du Service à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se serait fixés et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de conclure le présent Contrat mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposés par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de Cegid dans les conditions définies au Préambule.

15.2. Cegid sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, à laquelle le Client pourrait prétendre sera limitée au montant facturé au Client par Cegid au cours des six (6) derniers mois précédant l'événement à l'origine de la responsabilité de Cegid. Les Parties reconnaissent que le prix du Service reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Service n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du Contrat.

15.3. En aucun cas, Cegid ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, qui serait matériel ou immatériel, prévisible ou imprévisible, tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Service par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de Cegid ne pourra être recherchée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles pour des raisons de force majeure, c'est-à-dire en raison de toute cause extérieure au Contrat, imprévisible et irrésistible selon l'interprétation qu'en donne généralement la jurisprudence des tribunaux français. Sont également considérés comme des cas de force majeure les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par Cegid et ne relève pas de sa responsabilité.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Toutes les informations échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat (notamment les Données Client), quel que soit leur support seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant 2 ans suivant sa cessation.

ARTICLE 18 - CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de Cegid.

Cegid se réserve le droit de céder le Contrat sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à Cegid à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

Paraphe Client : _____

Paraphe Cegid : _____

ARTICLE 19 - EVOLUTION DES LIVRETS SERVICE

19.1. Cegid pourra modifier le Livret Service en respectant un délai de préavis de un mois.

19.2. A l'issue du préavis de un mois suivant la notification par Cegid de la modification et à défaut de résiliation par le Client intervenue pendant cette période, le Livret Service modifié est réputé accepté par le Client.

19.3. Nonobstant l'article 19.1, Cegid pourra modifier le Livret Service afin de se conformer à une loi ou un règlement. Dans cette hypothèse, Cegid s'efforcera de notifier au Client ces modifications dans un délai raisonnable.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

- Le Client accepte que Cegid puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité.

- Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

- Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.

- Le Client autorise Cegid à citer son nom dans ses références commerciales.

- Cegid sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

- Le Client s'engage pendant la durée du Contrat et douze (12) mois après la fin de celui-ci, à ne pas démarcher, recruter ni faire travailler directement ou indirectement un membre du personnel de Cegid, sauf autorisation écrite et préalable de cette dernière. En cas d'infraction, le Client devra verser immédiatement à Cegid une indemnité forfaitaire égale au salaire de l'employé débauché pendant les douze (12) mois précédant son débauchage, charges salariales et patronales incluses. Cegid pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi si celui-ci dépasse les seules charges de salaire.

- Si le Service intègre des fonctionnalités applicatives de comptabilité, le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, Cegid tiendra à la disposition de l'administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord, pour répondre à toute demande d'information de l'administration concernant cette documentation.

- Cegid et le Client déclarent que les informations fournies et exploitées par le Service de Cegid font foi entre eux jusqu'à preuve du contraire.

- Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Service.

- Le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de deux ans après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 21 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Paraphe Client : _____

Paraphe Cegid : _____